

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°191/24 du 04/09/2024**

.....

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

ISSA BEIDOU KAKA

C/

**1) LA SOCIETE
LATEX FOAM
RUBER PRODUCTS
SA**

2) AUTRES

.....

**ACTION :
OPPOSITION A
INJONCTION DE
PAYER**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 SEPTEMBRE 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 28 août 2024, tenue par Monsieur Souley Abou, Vice-président dudit Tribunal; Président, en présence de Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou et Madame Diori Maimouna Malé, juges consulaires, ayant voix délibératives; avec l'assistance de Me Abdou Jika Nafissatou Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR ISSA BEIDOU KAKA, né le 1^{er} janvier 1957 à Ayorou/Tillabéry, commerçant demeurant à Niamey/Bobiél, promoteur de l'Etablissement Bureau de Commerce et d'Investissement (BIC), assisté du Cabinet d'Avocats Ango, 120, rue des Oasis-Plateau-PL,46, BP :12905, Tel : 20727956 ;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET

- 1- LA SOCIETE LATEX FOAM RUBER PRODUCTS SA, sise à la zone industrielle, immatriculée sous le N°RCCM-NI-NIA-2011-M-172, NIF: 4395, BP: 13.783 Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté du Cabinet d'Avocats Illo Issoufou, Avocat à la Cour;**
- 2- Monsieur le Greffier en Chef près le tribunal de commerce de Niamey.**
- 3- Maitre Yacine Mamoudou Diallo, Huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey.**

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 5 juillet 2024, de Maitre Abdoul Nasser Hamadou Yayé, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Monsieur Issa Beidou Kaka formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°77/P/TC/NY du 06 juin 2024 et assignait par la même occasion, la Société LATEX FOAM RUBER PRODUCTS et autres à comparaitre devant le Tribunal de céans à l'effet de :

- Déclarer l'opposition fondée ;

- Ordonner un sursis à statuer jusqu'à l'intervention de la décision pénale devenue définitive ;
- Rétracter l'ordonnance n°77/TC/NY/2024 du 6 juin 2024 ;
- Condamner la Société LATEX FOAM aux entiers dépens ;

A l'appui de son action, Monsieur Issa Beidou Kaka par le biais de son conseil soutient que suivant contrat en date du 1^{er} Août 2012, la Société LATEX FOAM signait avec les Etablissements NIGER CONFORT une convention de distribution exclusive des produits LATEX FOAM. Il soutient qu'aux termes de l'article 3 de ladite convention, LATEX FOAM consent une remise de 15% à la Société NIGER CONFORT. Il ajoute que l'article 8 de la même convention a prévu la constitution d'une garantie immobilière pour garantir la mise à disposition des produits de LATEX FOAM à NIGER CONFORT.

Il expose qu'en exécution de cette convention, la parcelle I de l'îlot 4364 du lotissement Ext Bobiel d'une superficie de 400 m² a été expertisée à Douze millions (12.000.000) Fcfa, puis réexpertisée d'un commun accord après quatre années de collaboration fructueuse à quarante-cinq millions (45.000.000) Fcfa.

Il explique que selon les termes de cette convention, si la Société NIGER CONFORT n'arrive pas à honorer ses engagements vis-à-vis de la Société LATEX FOAM, celle-ci était autorisée à réaliser la garantie immobilière qui lui a été remise.

Il précise que selon la convention, Latex Foam devrait mettre à la disposition de Niger CONFORT des produits et que celle-ci devrait faire des versements mensuels jusqu'au paiement intégral du montant des produits mis à sa disposition.

Selon lui, courant année 2019, après sept (7) années de collaboration, la Société LATEX FOAM a pris la décision de ne plus livrer les produits gratuitement mais plutôt à chaque livraison, NIGER CONFORT devrait payer l'intégralité de la valeur des produits livrés. En Février 2024, la Société LATEX FOAM avait approché le Directeur Général de NIGER CONFORT afin, de lui proposer de mettre à sa disposition un de ses immeubles pour le déposer à la banque dans une procédure de prêt. C'est ainsi, que la parcelle K de l'îlot 5346, d'une superficie de 400 m² issue du lotissement Ouest Faisceau et d'un commun accord l'immeuble a été évalué à Cinquante millions (50.000.000) Fcfa.

Mais, au lieu de mettre la parcelle au nom de la Société LATEX FOAM, son Directeur Général l'a mise en son nom et pire en minorant le prix de vente à vingt-cinq millions (25.000.000) Fcfa au lieu de cinquante millions (50.000.000) Fcfa.

Il prétend, que le 12 Février 2024, la Société LATEX FOAM notifiait au requérant, sans arrêt contradictoire un solde de tout compte de 114.657.751 Fcfa, qui correspondrait à la situation du compte de requérant ouvert dans les livres de LATEX FOAM.

Il fait valoir qu'il a contesté ledit montant car, NIGER CONFORT a remis à la Société LATEX FOAM deux (2) garanties immobilières qui ont été expertisées respectivement à quarante-cinq millions (45.000.000) Fcfa et cinquante (50.000.000) Fcfa avec des fiches de versement mensuels de toutes les années de collaboration et de partenariat entre les deux (2) sociétés.

Suite à cette contestation, le Directeur Général de la Société LATEX FOAM avait porté plainte contre le requérant pour abus de confiance portant sur le montant de 114.657.751 Fcfa au service de la Police Judiciaire de Niamey et déferé au parquet d'instance du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, il fut poursuivi et l'instruction suivait son cours normal au 3^e cabinet du Pôle Spécialisé en matière Economique et Financière, lorsqu'il s'était vu signifier une ordonnance aux fins d'injonction de payer n°77/TC/NY/2024 du 6 juin 2024 .

C'est contre cette ordonnance qu'il a formé opposition, suivant exploit d'huissier en date du 5 juillet 2024.

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard conformément aux dispositions de l'article 372 du code de procédure civile ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de déclarer recevable son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°77/TC/NY/2024 du 6 juin 2024 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10-1 de l'AUPSRVE, « **l'opposition doit être formée dans les dix (10) jours qui suivent la signification de l'ordonnance d'injonction de payer** » ;

Que la mention de la date permet de faire courir le délai légal pour faire opposition ;

Qu'en l'espèce, l'exploit de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer signifiée au requérant ne comporte aucune date ;

Qu'en l'absence d'une telle mention, le requérant est admis à former son opposition à tout moment ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de dire que l'opposition de Monsieur Issa Beidou Kaka a été formée dans les forme et délai légaux et de la déclarer recevable ;

SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de déclarer nul l'exploit de signification qui lui a été signifiée pour défaut de date ;

Que le conseil de la Société Latex Foam estime au cours des débats à l'audience, bien fondée l'exception de nullité soulevée par le requérant, en ce qu'il s'agit d'une évidence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1-6 de l'AUPSRVE « **Sans préjudice des dispositions propres à chaque type de mesure ou procédure, tout acte établi par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution comporte, à peine de nullité :**

a) La date (...) » ;

Qu'en l'espèce, l'exploit de signification qui a été servie à l'opposant n'a pas fait mention de la date;

Que la précision de la date dans un exploit de signification est une formalité substantielle propre aux actes d'huissier ; qu'elle est une exigence générale qui ne peut être contournée en ce qu'elle permet de situer l'acte dans le temps afin de mieux apprécier et encadrer juridiquement ses effets ;

Qu'une telle omission dans un exploit d'huissier le vicie et le prive d'effets juridiques; Qu'en ne précisant pas la date dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°77/P/TC/NY/2024, ledit acte de signification est nul et privé d'effets ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu, de le déclarer nul sans avoir lieu à statuer sur les autres chefs de demandes conformément à l'article 8-1 de l'AUPSRVE ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu que la Société LATEX FOAM a succombé à la présente ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit Monsieur Issa Beidou Kaka, en son opposition, régulière en la forme ;
- Déclare nul et de nul effet, l'acte de signification sans date de l'ordonnance d'injonction de payer n°77/P/TC/NY/2024 du 06/06/2024, qui a été servi à Monsieur Issa Beidou Kaka ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les autres chefs de demande, en application des dispositions de l'article 8-1 de l'AUPSR/VE ;
- Met les dépens à la charge de la Société LATEX FOAM RUBER PRODUCTS ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la CCJA, par requête déposée au greffe de ladite juridiction.

Rédigé par l'Auditrice de justice

Issoufou Nafiou Nana Souraya

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER